



Voltaire et la réforme de la législation criminelle

COMMUNICATION DE RAYMOND TROUSSON
À LA SÉANCE MENSUELLE DU 9 OCTOBRE 1993

De 1762 à 1766, les affaires Calas, Sirven, La Barre ont bouleversé Voltaire¹. Ces cas tragiques l'ont amené à réfléchir non seulement sur les méfaits de l'intolérance, mais aussi sur l'absurdité et l'injustice des procédures légales, sur la nécessité et l'urgence d'un code pénal profondément réformé, uniforme, où la loi, et non l'arbitraire du juge, préciserait la nature et la gravité des délits en même temps que le degré des mesures répressives. On comprendra mieux l'importance décisive de son intervention en rappelant brièvement les conditions de l'exercice de la justice au dix-huitième siècle.

Les bases juridiques sont alors posées par l'Ordonnance de 1670, établie sous Colbert, qui reprenait celle de 1539, laquelle avait tant bien que mal codifié les procédures coutumières et rigoureuses de la fin du Moyen Âge. Le droit pénal repose sur un double principe, celui de l'entière responsabilité du criminel qui agit en toute liberté de conscience, et celui de la délégation par Dieu du droit de punir les dérogations à la loi, non seulement civile mais religieuse, ce qui revenait à instituer un droit étroitement lié à la conception d'une monarchie absolue et de droit divin. Il s'appuie donc sur le principe théologico-moral d'une justice réparatrice, selon laquelle récompense et peine sont les conséquences inséparables du bien et du mal. En vertu de ces principes, l'Ordonnance procédait à une ample classification des crimes et des châtiments appropriés.

¹ On trouvera une version plus développée de ce texte dans *Voltaire et les droits de l'homme. Textes sur la justice et la tolérance*. Présentés et annotés par R. Trousson, Bruxelles, Espaces de Liberté, 1994.

Puisque la religion d'État dispose de la protection des lois, les crimes de lèse-majesté devine viennent logiquement en premier dans l'ordre d'importance². Le sacrilège, la profanation ou le vol d'objets sacrés entraînent l'amputation du poing, la mort par le feu et la confiscation des biens. L'hérésie demeurant un crime, l'assistance à une cérémonie religieuse vaut au protestant la peine des galères, la mort au ministre du culte ; l'apostat risque le bûcher et la confiscation des biens. Le blasphème — on y inclut l'athéisme, la magie, l'idolâtrie — est passible du fagot, sorciers et magiciens, s'ils ont commis des sacrilèges, reçoivent la mort. La simple imprécation verbale, le juron, sont punis d'une amende doublée à chaque récurrence, mais à la cinquième le coupable subit le carcan, à la sixième il est exposé au pilori, la lèvre percée d'un fer chaud ; à la septième, on lui coupe la langue. Faute théologique et délit civil sont ainsi confondus.

Le crime de lèse-majesté humaine, commis contre la personne royale, est puni d'un épouvantable supplice, accompagné de la confiscation des biens et du bannissement perpétuel de la famille tout entière. La mort aussi pour la haute trahison et la mort encore, en principe, dans le cas du duel.

Les délits les plus communs concernent évidemment les attentats contre la personne ou la propriété. Le meurtre sans préméditation vaut au roturier la corde, au gentilhomme la décollation, avec aggravation éventuelle par le supplice de la roue. L'empoisonnement est laissé à l'appréciation du magistrat — la Brinvilliers est décapitée et brûlée en place de Grève en 1676. Sous l'accusation de parricide sont compris les crimes commis par des parents et ceux perpétrés contre leur maître par les domestiques : la roue pour les hommes, le bûcher pour les femmes avec, au préalable, l'amende honorable et l'amputation du poing. Dans cette catégorie figurent encore l'infanticide, la dissimulation de grossesse ou l'avortement. On fait un procès à la mémoire du suicidé, dont le corps traîné sur une claie, est jeté à la voirie. Les crimes contre la chair — adultère, luxure, sodomie, inceste — reçoivent la peine du feu.

C'est la mort encore pour le vol domestique, même minime. La mort toujours pour le faux témoignage devant les tribunaux, pour la banqueroute frauduleuse...

² Sur cette classification, voir E. Masmonteil, *La législation criminelle dans l'œuvre de Voltaire*, Paris, A. Rousseau, 1901, p. 202-231.

On le voit, la répression est impitoyable, cruelle, souvent sans proportion avec le délit, les insultes à la divinité sont poursuivies au même titre que les attentats contre l'ordre social.

À cette justice brutale correspond une procédure incroyablement tortueuse, dans laquelle l'accusé est présumé coupable jusqu'à ce qu'il démontre son innocence. Contre lui, on admet quatre moyens de preuve : les témoignages, l'aveu ou preuve vocale, l'écrit ou preuve instrumentale, la présomption ou preuve conjecturale³.

À défaut de la preuve complète, on recourt aux *indices prochains* ou semi-preuves : confession écrite douteuse, déposition d'un témoin unique, aveu extrajudiciaire, nié par le prévenu, mais confirmé par deux témoins. Bien entendu — ici encore Voltaire combatta farouchement — le tribunal n'est pas tenu de motiver sa sentence et les arrêtés de condamnation doivent être, en principe, exécutés le même jour.

Traqué par la justice, le prévenu subit des conditions de détention particulièrement pénibles. Quant aux différents modes de torture, ils rivalisent d'atrocité et de raffinement, en particulier dans le cas du crime de lèse-majesté. Les tourments sont soigneusement distribués : en les classant sur une échelle d'intensité des souffrances, on distingue la *question ordinaire* et la *question extraordinaire* ; au plan de la finalité, on distingue la *question préparatoire*, qui se propose d'arracher l'aveu du crime, et la *question préalable*, qui doit forcer les condamnés à dénoncer leurs complices. S'ils ne cumulent pas toujours toutes les horreurs, comme dans le cas de Damiens, les supplices varient de parlement à parlement, de province à province. Évoquant ces infamies dans *L'Esprit des lois*, Montesquieu soupirait : « J'entends la voix de la nature qui crie contre moi. »

L'extrême fréquence de la peine de mort, la cruauté des magistrats, l'atrocité des supplices suscitérent, à partir de 1750, des protestations de plus en plus passionnées. La peine de mort apparaît d'autant plus injuste qu'elle est appliquée à des crimes d'importance très inégale, parce qu'elle frappe surtout le peuple et qu'elle ne permet pas la réparation de l'éventuelle erreur judiciaire.

³ Voir A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, Larose et Forcel, 1882, p. 266-279.

Pourtant, même dans la seconde moitié du siècle, nombre de juristes tiennent pour sacrée et inviolable l'Ordonnance de 1670. C'est le cas, en 1780, de Muyart de Vouglans dans ses *Lois criminelles de la France dans leur ordre naturel*.

Dans ces conditions, on comprend le succès immédiat recueilli par un petit livre italien, intitulé *Dei delitti e delle pene*, paru en 1764 à Livourne. Son auteur était Cesare Bonesana, marquis de Beccaria, à peine âgé de vingt-six ans, nourri des idées des économistes et des encyclopédistes français, grand admirateur de Montesquieu⁴, Voltaire, Condillac, Hume, Diderot, Helvétius et Rousseau. En peu de pages, fermes et véhémentes, il suggérait rien moins qu'un renouvellement radical du droit pénal.

Le premier principe qui anime l'œuvre de Beccaria est celui d'une laïcisation du droit, trop souvent rattaché à des principes théologiques et confondant le crime et le péché. Or des « conventions purement humaines » doivent être examinées « indépendamment de toute autre considération ». À la différence du prêtre, le juge tient compte du fait, non de l'intention⁵. En conséquence, l'exigence fondamentale est celle d'une législation établie sur un code précis qui n'abandonne rien à l'arbitraire d'un magistrat soumis aux « fluctuations de l'âme humaine ».

Il s'agit d'abord qu'il y ait une proportion entre les délits et les peines. Si le vol est puni de mort, expliquait déjà Thomas More, l'assassinat devient pour le voleur le moyen d'échapper au châtement. En outre, la seule mesure des délits est le tort fait à la collectivité, non l'intention du coupable ni la doctrine du péché. Blasphème et impiété relèvent de Dieu, non des hommes⁶. Parce que le but du châtement est d'empêcher le coupable de commettre de nouveaux crimes et de dissuader les autres d'en commettre, il faut choisir les peines qui, simultanément, « fassent l'impression la plus efficace et la plus durable possible sur l'esprit des hommes, et la moins cruelle sur le corps du coupable » (p. 24). La production des preuves doit entraîner une certitude morale dans l'esprit du juge, et c'est pourquoi

⁴ Même si les deux philosophes divergent sur certains points, l'influence de Montesquieu sur Beccaria est capitale, en particulier pour la théorie de la modération des peines. Voir R. Derathé, « Le droit de punir chez Montesquieu, Beccaria et Voltaire », *Atti del Corugcyno internazionale su Cesare Beccaria*, Torino, 1966, p. 85-91.

⁵ Beccaria, *Des délits et des peines*. Trad. par M. Chevallier. Introd. par F. Venturi. Genève, Droz, 1965, p. 5.

⁶ C'est ce que disait déjà Montesquieu dans *L'Esprit des lois* (XII, 10) : « Il faut honorer la divinité et non la venger. »

le jury est une excellente institution, bien préférable à l'accumulation des preuves dites « légales », présomptions, indices éloignés et autres sottises⁷. Les jugements doivent être publics, les dénonciations secrètes abolies. Parlera-t-on de la torture ? De quel droit soumettre à la question préalable un homme qui n'a pas encore été reconnu coupable ? Quant à la prison préventive, elle est nécessaire, mais elle durera le moins longtemps possible et le procès lui-même sera mené dans les meilleurs délais.

Il faut punir l'accusé reconnu coupable, mais de quel châtimeut ? La répression des délits ne suppose pas l'extrême rigueur des peines, mais « leur caractère infaillible » qui ira de pair avec « une législation clémente ». Les temps où l'on appliquait les peines les plus atroces ont toujours été ceux des crimes les plus horribles. Défendra-t-on la peine de mort, que Beccaria nomme « une guerre de la nation contre un citoyen », un « assassinat public » contraire au contrat social ? Non seulement nul droit n'autorise les hommes à tuer leur semblable mais, dans sa valeur d'exemple — donc d'utilité sociale — cette peine est loin d'être la plus dissuasive.

En outre, seule la loi, non l'appréciation d'un juge, décidera sur quels indices emprisonner un accusé, lequel recevra le temps et les moyens nécessaires pour se justifier — temps bref cependant, afin de ne pas compromettre la promptitude du châtimeut, à la fois pour éviter à l'accusé les tourments de l'incertitude sur son sort et pour créer dans les mentalités le lien étroit de conséquence entre la faute et la punition.

Reste qu'il vaut mieux prévenir les crimes que les châtier, donc réformer ce qui, dans l'ordre social, favorise la délinquance, répandre les lumières et éclairer les esprits. Le suicide n'est pas un crime, puisqu'il n'affecte pas la société ; l'adultère, l'homosexualité ou l'infanticide ne doivent pas seulement être flétris et châtiés, mais compris dans leurs motivations. La conclusion tiendra dans cet axiome :

⁷ C'était déjà l'avis de Rousseau, dans une lettre du 4 octobre 1761 : « En Angleterre, quand un homme est accusé de crime, douze jurés enfermés dans une chambre pour opiner sur la procédure, s'il est coupable, ou s'il ne l'est pas, ne sortent plus de cette chambre, et n'y reçoivent point à manger qu'ils ne soient tous d'accord ; en sorte que leur jugement est toujours unanime et décisif sur le sort de l'accusé. »

Pour que n'importe quelle peine ne soit pas un acte de violence exercé par un seul ou par plusieurs contre un citoyen, elle doit absolument être publique, prompte, nécessaire, la moins sévère possible dans les circonstances données, proportionnée au délit et déterminée par la loi (p. 80).

Cette approche rationnelle et humaine de la procédure criminelle rompait avec la tradition qui unissait péché et délit, fondait le droit de punir sur des principes utilitaires, mais mettait également en cause l'ensemble des structures sociales. Le mérite du livre consistait aussi dans une brièveté qui n'empêchait pas l'auteur d'embrasser un champ très large⁸.

Le succès de l'ouvrage fut rapidement européen. En France, l'abbé Morellet en publia une traduction, qui parut en décembre 1765. « J'ose vous assurer, Monsieur, écrit-il à Beccaria le 3 janvier 1766, que le succès en est universel. » Sept mois plus tard, il annonce : « Savez-vous que depuis le mois de janvier il s'est fait déjà sept éditions de la traduction ? Je ne crois pas qu'il y ait aucun exemple d'un succès plus rapide et plus étendu⁹. »

Le livre fut abondamment discuté, sinon toujours approuvé. Le traditionaliste Muyart de Vouglans lui répondit en 1767 par une *Lettre concernant la réfutation des principes hasardés dans le Traité des délits et des peines*, où il prétendait démontrer que la jurisprudence criminelle de l'Europe n'était susceptible d'aucune amélioration, justifiait l'usage de la torture¹⁰, la peine de mort et l'inégalité sociale des peines. Il n'était pas seul à penser ainsi. L'avocat Linguet publie en juillet 1770 dans le *Mercur de France* un *Fragment d'une lettre à l'auteur des Délits et des peines*, où il conteste le remplacement de la peine capitale par les travaux forcés, jugeant la mesure imprudente et insuffisante¹¹. Le célèbre juriste Daniel Jousse est de cet avis, et juge que Beccaria tend « à établir un système des

⁸ H. T. Mason, "Crime and punishment", dans *French writers and their society (1715-1800)*, London, MacMillan, 1982, p. 172.

⁹ *Lettres d'André Morellet*. Publ. par D. Medlin, J. C. David et P. Leclerc. Oxford, Voltaire Foundation, 1991, t. I, p. 40-41.

¹⁰ « Pour un exemple que l'on pourrait citer depuis un siècle d'un innocent qui ait cédé à la violence du tourment, l'on serait en état d'en opposer un millier d'autres qui servent à justifier que sans le secours de cette voie, la plupart des crimes atroces, tels que l'assassinat, l'incendie, le vol de grand chemin seraient restés impunis » (cité par A. Esmein, *op. cit.*, p. 374-375).

¹¹ *Mercur de France*, juillet 1770, p. 139-144.

plus dangereux, et des idées nouvelles, qui, si elles étaient adoptées, n'iraient à rien moins qu'à renverser les lois reçues jusqu'ici par les nations les plus policées, et donneraient atteinte à la religion, aux mœurs, et aux maximes sacrées du gouvernement¹² ». En revanche, les philosophes applaudirent. Il était temps, dit Grimm dans sa *Correspondance littéraire* du 1^{er} août 1765, « de remédier à la barbarie froide et juridique de nos tribunaux ».

La position de Diderot surprend. Il a rencontré Beccaria à Paris en 1766, chez le baron d'Holbach, et a longuement discuté de l'ouvrage avec le peintre écossais Allan Ramsay. Celui-ci lui adressa, à la fin de janvier 1766, une longue lettre pour réfuter Beccaria. Ramsay estimait que les gouvernements s'appuient nécessairement sur la force, et que l'abolition de la torture et de la peine de mort tendraient « à les priver des meilleurs moyens de sécurité, et abandonneraient l'administration à la discrétion de la première poignée de déterminés qui aimeraient mieux commander qu'obéir ». Le traité de Beccaria montre sans doute « l'humanité et la bonté d'âme » de son auteur, mais l'ouvrage est à reléguer « dans la catégorie des *utopies*, des *républiques* à la Platon », et Ramsay concluait en exprimant ses doutes sur les possibilités réformatrices de la philosophie : « Les cris des sages et des philosophes sont les cris de l'innocent sur la roue, où ils ne l'ont jamais empêché et jamais ne l'empêcheront d'expirer¹³. »

Diderot fut impressionné et jugea les objections de Ramsay suffisamment importantes pour se donner la peine de traduire sa lettre et de la faire circuler. En 1774, dans ses commentaires sur les projets de réforme de Catherine II, ses *Observations sur le Nakaz*, il défend cependant nombre de principes puisés chez Beccaria, mais s'écarte curieusement de lui sur l'efficacité de la peine capitale :

Je ne prétends point à ôter au *Traité des délits et des peines* le caractère d'humanité qui lui a mérité un si grand succès. Je fais autant de cas que personne de la vie des innocents et mes opinions particulières ne peuvent que m'inspirer la plus grande commisération pour les coupables. Cependant je ne puis m'empêcher de calculer.

On ne met pas à mort dans notre capitale 150 hommes par an. Dans tous les tribunaux de la France, on en supplicie, à peine autant. C'est 300 hommes sur

¹² D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*. Paris, Debure, 1771, t. I, p. lxiv.

¹³ Diderot, *Correspondance*, t. V. p. 245-254.

25.000.000 ; ou un homme sur 83.000. Où est le vice, la fatigue, le bal, les fêtes, le péril, la courtisane gâtée, le cabriolet, la tuile, le rhume, le mauvais médecin qui ne cause plus de dégât ? Sauver la vie à un homme est toujours une excellente action, quoiqu'il y ait contre cet homme une présomption qui n'est pas contre la victime du mauvais médecin. Je conclus seulement de là à la multitude d'inconvénients, qui sont bien autrement graves et auxquels on ne donne aucune attention.

On ne saurait rendre l'appareil des supplices trop effrayant. Un cadavre que l'on déchire fait plus d'impression que l'homme vivant à qui on coupe la tête¹⁴.

C'est, non indifférence, mais réalisme. Certains s'interrogent sur les conséquences sociales des réformes proposées par Beccaria, comparent, on le voit, la mortalité due à la peine capitale à celle qu'on peut imputer à d'autres causes *bien autrement graves* et auxquelles *on ne donne aucune attention*, maintiennent l'effet de terreur sur les délinquants virtuels. La réforme exigerait une administration criminelle dotée d'un budget autrement important pour mettre en place un système complexe d'incarcération et de surveillance. N'est-il pas alors nécessaire de réformer l'État lui-même avant la justice, afin de récupérer les moyens financiers nécessaires¹⁵.

Dans les notes qu'il rédigea à la lecture de l'Italien, Diderot s'interroge sur l'opportunité de la peine de mort, en se situant dans une autre perspective : « Quant à la justice de cette peine, elle est fondée sur la convention et sur l'utilité commune. Si elle est nécessaire, elle est juste. Il reste à savoir si elle est nécessaire. » C'est encore un point de vue utilitariste qui détermine sa réflexion sur la torture. Diderot refuse la question préparatoire, qui peut supplicier un innocent, mais se montre moins convaincu pour la question préalable, postérieure à la preuve de la culpabilité.

Tout le monde déteste la question avant la conviction du crime ; mais dans un criminel, un tourment de plus est nécessaire pour lui arracher, outre l'aveu de ses complices et le moyen de les saisir, l'indication des preuves nécessaires pour les convaincre. La peine du

¹⁴ Diderot, *Œuvres politiques*. Publ. par P. Vernière. Paris, Gamier, 1963, p. 395-396. Sur ces discussions du *Traité*, voir F. Venturi, *Utopia and reform in the Enlightenment*, Cambridge, University Press, 1971, p. 109-112.

¹⁵ Voir N. Castan, *Justice et répression, en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, p. 252, 303 ; F. Venturi, *Introduction*, p. XXIX-XXX.

crime est justifiée par la nécessité d'en prévenir de semblables ; si donc le crime est de nature à supposer des complices, comme les vols, les assassinats commis par attroupements, et que ni les témoins ni les preuves ne suffisent pour démêler le fil de la complicité, la question sera juste comme une autre peine, et pour la même raison¹⁶.

Quoi qu'il en soit, ces réserves ne sont pas celles de Voltaire. Dès le 16 octobre 1765, il a lu le texte original : « Je commence à lire aujourd'hui le livre italien des délits et des peines. À vue de pays cela me paraît philosophique ; l'auteur est un frère. » Le 30 mai 1768, il écrit à Beccaria lui-même :

Je vous remercie de tout mon cœur. Ces sentiments doivent être ceux de toute l'Europe. Vous avez aplani la carrière de l'équité dans laquelle tant d'hommes marchent encore comme des barbares. Votre ouvrage a fait du bien et en fera. Vous travaillez pour la raison et l'humanité qui ont été toutes deux si longtemps écrasées. Vous relevez ces deux sœurs abattues depuis environ seize cents ans. Elles commencent enfin à marcher et à parler, mais dès qu'elles parlent, le fanatisme hurle. On craint d'être humain, autant qu'on devrait craindre d'être cruel (D 15044).

Entre-temps, sa lecture lui avait inspiré son *Commentaire sur le livre des délits et des peines*, la première critique systématique, en France, de la législation criminelle. Il l'avait écrit ou achevé pendant sa retraite à Rolle où il s'était réfugié lorsque son *Dictionnaire philosophique* avait été brûlé avec le corps du chevalier de La Barre.

À la fin d'août ou au début de septembre 1766, l'édition *princeps* sort des presses des Cramer, à Genève, et Voltaire s'empresse d'en expédier des exemplaires à ses familiers. Le sujet est brûlant et il n'a garde de s'avouer pour l'auteur du *Commentaire*, composé, assure le titre, « par un avocat de province ». D'Alembert se déclara « charmé » de ce nouvel ouvrage et le duc de Choiseul reconnut qu'il respirait « l'humanité et l'agrément » (D 13679, 13724). L'Église ne manqua pas de mettre le *Commentaire* à l'Index, le 19 juillet 1768.

¹⁶ *Œuvres complètes*. Ed. Assézat-Tourneux. Paris, Garnier, 1875-1877, t. IV, p. 65, 67. Les discussions sur l'ouvrage de Beccaria se multiplieront jusqu'à la Révolution, et son influence se fera sentir jusque dans le Code Napoléon et au-delà. Voir J. Godechot, « Beccaria et la France », dans *Atti del Convegno internazionale su Cesare Beccaria*, p. 76-83.

Le *Commentaire* commence par rendre hommage au livre de Beccaria, « qui est en morale ce que sont en médecine le peu de remèdes dont nos maux pourraient être soulagés » et qui se fonde sur ce principe que « la véritable jurisprudence est d'empêcher les délits, et non de donner la mort ». Il se divise en vingt-trois brefs chapitres dont les premiers, à la lumière des affaires Calas ou La Barre, rappellent la collusion intolérable de la loi civile et de la prescription théologique. Les hérésies, leur extirpation, les prétendus sacrilèges et profanations, la prédication des protestants, la sorcellerie et la magie ne sauraient relever d'un code criminel bien entendu. Pourquoi s'est-on cru tenu de livrer au feu les dissidents religieux ? « La raison péremptoire, [...] c'était que Dieu les punit ainsi dans l'autre monde, et que tout prince, tout lieutenant du prince, enfin le moindre magistrat, est l'image de Dieu dans ce monde-ci. » Or la justice n'a à connaître que des factieux, qui peuvent constituer un danger social : « Voulez-vous donc empêcher qu'une secte ne bouleverse un État, usez de tolérance. » Le reste relève de la superstition et, s'il s'agit vraiment d'une offense à Dieu, qui se croira appelé à venger l'Être suprême ? Les Romains le pensaient déjà, qui avaient su, dans leur sagesse, subordonner l'Église à l'État : « Les sénateurs étant à la tête de la religion, par l'institution la plus sage, n'avaient point à craindre qu'un collège de prêtres les forçât à servir sa vengeance. »

À l'égard de la peine de mort, Voltaire partage l'opinion de Beccaria, mais dans une perspective différente. Le philosophe italien la condamnait au nom d'un principe et requérait son abolition pure et simple. Pour Voltaire, c'est davantage une affaire d'humanité et d'utilité¹⁷ :

On a dit, il y a longtemps qu'un homme pendu n'est bon à rien, et que les supplices inventés pour le bien de la société doivent être utiles à cette société. Il est évident que vingt voleurs vigoureux, condamnés à travailler aux ouvrages publics toute leur vie, servent l'État par leur supplice, et que leur mort ne fait de bien qu'au bourreau, que l'on paie pour tuer les hommes en public.

Esprit pratique, Voltaire penche toujours pour les solutions concrètes. Il croit, et l'a montré dans *Candide*, à la vertu du travail : « Forcez les hommes au travail, vous

¹⁷ F. Venturi, *Utopia and reform*, p. 108.

les rendez honnêtes gens.» Rejetant la torture, il recommande aussi de proportionner le châtement à la faute. Appliquer la même peine au parricide et au vol domestique est aussi absurde que cruel : « Tout ce qui est outré dans les lois tend à la destruction des lois. » La mort, c'est beaucoup pour le faussaire ou pour le petit voleur, que la crainte d'être pris conduira à l'assassinat pour se protéger ; arbitraire, la confiscation des biens d'un condamné, qui jette une famille innocente dans la misère. Aberrantes, la procédure d'interrogatoire secrète, la condamnation sévère du témoin qui se rétracte de bonne foi, la confiscation des biens du contumax avant même la conclusion de l'instruction, l'omission de la confrontation de l'accusé avec les témoins qui le chargent, l'admission des indices éloignés, présomptions et autres preuves partielles, « de sorte que huit rumeurs qui ne sont qu'un écho d'un bruit mal fondé peuvent devenir une preuve complète ». À quand la rédaction d'un code uniforme et raisonnable ? Voltaire n'a rien d'un utopiste, et ce sont des cas précis qui motivent d'abord son combat. Il cherche moins à transformer la société dans son ensemble qu'à améliorer, dans l'immédiat, la jurisprudence. C'est le sens des dernières lignes du *Commentaire* : « De quelque côté qu'on jette les yeux, on trouve la contrariété, la dureté, l'incertitude, l'arbitraire. Nous cherchons dans ce siècle à tout perfectionner, cherchons donc à perfectionner les lois dont nos vies et nos fortunes dépendent. »

Si Voltaire se réclame à plusieurs reprises de Beccaria et ne lui ménage pas les éloges, son *Commentaire* n'est pourtant pas une simple glose ou une paraphrase de *Dei delitti e delle pene*, mais plutôt une réflexion personnelle stimulée par la lecture de l'ouvrage italien et par le souvenir des causes trop réelles dont il s'était fait le champion. Surtout, les manières sont différentes. Raisonnant en philosophie, Beccaria avait composé un traité abstrait, recourant volontiers au raisonnement géométrique et démonstratif et se tenant au niveau des principes et des théories générales. Chez Voltaire, c'est d'abord une collection d'exemples de violences et de cruautés attestés dans l'Histoire comme dans le passé récent. Il est absurde de mettre à mort les hallucinés qui prêchent l'apocalypse, pauvres cerveaux dérangés qu'il suffit d'enfermer : mais chez lui, la victime prend un visage, elle se nomme Simon Morin et Voltaire nous fait vivre sa tragique destinée. Croire à la sorcellerie est stupide, mais l'auteur n'en disserte pas dans l'absolu : sa sorcière s'appelle Michelle Chaudron, torturée, pendue et brûlée. Le pauvre gentilhomme

de Saint-Claude décapité pour avoir, pressé par la faim, mangé de la viande en carême, n'est pas une hypothèse d'école, mais un homme de chair et de sang, qui vécut sous le nom de Claude Guillon et qu'un bourreau exécuta le 28 juillet 1629. Voltaire ne perd jamais de vue l'efficacité tactique, adapte la réflexion à la situation française et retient les exemples concrets, qui frappent le lecteur et lui font mesurer la nécessité des réformes. Attentif à ne pas lasser, il répartit la matière en chapitres brefs traitant chacun une question. Le style de Beccaria enfin était neutre, axé seulement sur la communication des idées. Celui de Voltaire est multiplié et varié, allant de l'éloquence à la concision, de la formule frappante à l'ironie amère.

Ses idées, Voltaire n'a cessé de les répéter, des articles du *Dictionnaire philosophique* au dialogue *A.B.C.*, martelant inlassablement les mêmes arguments. L'administration de la justice est présente dans ses contes, *L'ingénu* ou *La Princesse de Babylone*, et l'image de la torture l'obsède toujours dans *L'Homme aux quarante écus*.

Il y reviendra encore quelques années plus tard dans un exposé systématique. Dans son numéro du 15 février 1777, la *Gazette de Berne*, annonça l'ouverture d'un concours organisé par la Société économique de la ville et doté d'un prix de cinquante louis qu'un « inconnu » — Voltaire lui-même — se proposait de doubler. Il irait à celui qui présenterait le plan le meilleur et le plus complet de législation sur les matières criminelles, en traitant particulièrement de la proportionnalité des peines, de la nature des preuves et de l'humanité de l'instruction. Il en avise d'Alembert le 19 novembre :

Je suis membre d'une société de Berne. Un des membres de la société a donné cinquante louis, et moi cinquante autres pour un prix qui sera adjugé à celui qui aura fourni la meilleure méthode de corriger l'abominable loi criminelle reçue en France et dans plusieurs États d'Allemagne. Nous venons au secours de l'humanité et de la raison bien cruellement traitées. Si vous connaissez quelque jeune candidat de la chicane à qui vous vous intéressiez, et à qui vous vouliez faire gagner cent louis d'or, donnez-lui ce programme à lire, à moins que vous ne vouliez nous faire l'honneur de le gagner vous-même (D 20907).

Voltaire, sans aucune intention de concourir, s'était mis lui-même à la tâche pour stimuler les candidats éventuels. En octobre 1776, il annonce à Condorcet qu'il est au travail et le répète à d'Argental en août de l'année suivante. Les choses sont alors rondement menées. Le 5 octobre 1777, il propose au libraire Panckoucke « un petit livret plus intéressant, plus honnête et plus singulier que vous ne pensez » et, le lendemain, en avoue indirectement la paternité : « L'auteur de cet ouvrage aussi nécessaire que hardi, est le même qui propose un prix à celui qui fera le meilleur code criminel qui abrogera des lois absurdes et barbares » (D20825, 20830). C'est l'ouvrage intitulé : *Prix de la justice et de l'humanité*. Dès la fin du mois, il est en mesure de l'expédier à Frédéric II de Hesse-Cassel et au roi de Prusse, cofondateurs du prix, à Condorcet, à Chastellux, et il le fait parvenir, en décembre, à Catherine II, conviant tout le monde à faire la publicité du concours et à susciter des candidatures. La Société économique avait fixé au 1^{er} juillet 1779 la date limite pour l'envoi des manuscrits, mais Brissot, dans la préface à sa *Théorie des lois criminelles*, explique qu'on différa jusqu'en 1781¹⁸.

Dans sa concision, ce petit livre demeure l'une des plus belles œuvres du philosophe alors octogénaire, mais qui n'a rien perdu de sa lucidité ni de sa combativité. Dix ans après le *Commentaire*, il revient sur les mêmes problèmes, acharné à convaincre ses contemporains de l'urgence d'une réforme profonde et bien décidé à mobiliser une fois de plus l'opinion pour « la justice et l'humanité ». Il l'a compris, seule la répétition inlassable peut réveiller les consciences : « Si quelque chose peut arrêter chez les hommes la rage du fanatisme, c'est la publicité » (D 10414).

Sans relâche, il met en évidence les mêmes barbaries, les mêmes aberrations. Pourquoi la mort, à Lyon, pour une jeune servante coupable d'avoir dérobé dix-huit serviettes à sa maîtresse, qui ne lui payait pas ses gages ? Pourquoi le bûcher pour un père de famille qui a dérobé, pendant une famine, un ciboire pour le vendre, et qui ne savait peut-être pas ce qu'est un ciboire ? La peine de mort est

¹⁸ Marat participa au concours avec son *Plan de législation criminelle* (1780) et Brissot avec sa *Théorie des lois criminelles* (1781), mais ni l'un ni l'autre ne pouvaient recevoir le prix, parce que leurs travaux avaient déjà été publiés. En 1781, il fut attribué à deux Allemands, von Globig et Hulster, dont le *Traité*, en allemand, fut publié en 1783. Par la suite, diverses académies organiseront des concours semblables (M.T. Maestro, *Voltaire and Beccaria as reformers of criminal law*, New York, Columbia University Press, 1942, p. 124).

injustifiable et ne repose que sur l'antique loi du talion. Faites travailler les meurtriers : « Il faut réparer le dommage. La mort ne répare rien. » Voltaire n'accepte la peine capitale qu'en cas d'absolue nécessité, quand « il n'y aurait d'autre moyen de sauver la vie du plus grand nombre. C'est le cas où l'on tue un chien enragé. » Le suicide n'est pas un crime contre la société et ne justifie pas qu'on dépouille de leurs biens les orphelins. Souhaitez-vous que moins de filles-mères abandonnent leurs enfants ? Créez des hôpitaux décents pour les accueillir. Qu'on cesse enfin de persécuter, de tenailler, de brûler hérétiques, magiciens et sorciers, de se substituer à Dieu : « Quand on songe à tous les maux qu'a produits le fanatisme, on rougit d'être homme. » Pensez à tous ceux qui sont morts victimes de querelles théologiques et des disputes d'écoles, suppliciés dans des tortures dignes « des cannibales lettrés du XII^e siècle ». Des adultères, il y en aurait moins si l'on admettait le divorce au lieu de l'interdire au nom du droit canon. Pour l'inceste — discutable, puisque les papes l'autorisent moyennant finances —, le viol — difficile à prouver —, et même la sodomie, « cette turpitude qui déshonore la nature humaine », Voltaire les renvoie au jugement de la conscience : « Il est certains cas dont les tribunaux ne doivent jamais connaître. »

Il s'en prend aussi aux preuves « légales » admises dans la procédure. On juge suffisantes les déclarations de deux témoins : combien d'erreurs judiciaires étaient pourtant fondées sur des témoignages prétendument irréfutables ! Les interrogatoires secrets sont la honte de la justice, « la jurisprudence de l'Inquisition », et l'on frémit en songeant que l'accusé en prison n'a pas droit à l'assistance d'un avocat. Et assez de supplices, de tortures raffinées, de prisons infectes...

Le vieux Voltaire n'avait rien perdu de sa ferveur. Dans ces cinquante pages éclatent tour à tour la colère et l'indignation, en même temps que s'affirme sa confiance dans le progrès, même lent, de la raison et de la vraie justice appelées à descendre petit à petit des « principales têtes » dans celles de la multitude :

Le monde commence un peu à se civiliser ; mais quelle épaisse rouille, quelle nuit de grossièreté, quelle barbarie domine encore dans certaines provinces ! [...] Le monde s'améliore un peu ; oui, le monde pensant, mais le monde brute sera longtemps un composé d'ours et de singes, et la canaille sera toujours cent contre un.

Voltaire ne devait pas voir les résultats de ses efforts incessants mais, à la différence du peintre Ramsay, il n'a jamais douté, sinon en quelques heures de découragement, de l'importance de la pensée libre pour réformer les hommes et les institutions. Sans doute se trompe-t-il parfois en croyant la partie gagnée ou sur le point de l'être, comme lorsqu'il pense, en 1764, que son *Traité sur la tolérance* « aura son passeport et marchera la tête levée ». Il s'en fallait de beaucoup, mais il a jeté tous ses bataillons dans l'offensive contre le fanatisme et les préjugés, l'intolérance et l'injustice ; conscient que le monde nouveau ne se construirait que si l'on faisait table rase des vices de l'ancien. C'est ce dont il entendait convaincre Turgot, le 22 février 1764.

Il n'y a, Monsieur, que les philosophes qui aient un cœur, et je crois qu'il faut dire, que les peuples ne seront heureux que quand ils auront des philosophes pour intendants. [...]. Vous avez deviné que *La Tolérance* était d'un ouvrier qui fait des couteaux à deux tranchants. Les gens qui ont le nez fin pourront soupçonner que le bon prêtre, ami de la tolérance, n'est pas l'ennemi de l'indifférence. J'en ai fait des reproches à ce bon homme ; il m'a répondu qu'il en était bien fâché, mais qu'il n'avait pu faire autrement ; et qu'il était impossible d'amener les successeurs des Gentils à être indulgents, si on ne commençait par les rendre indifférents. Il y a de vieilles cruches empestées, toutes encroûtées de vieilles ordures, il faut les écurer avant d'y verser une liqueur douce (D 11718).

Copyright © 1993 Académie royale de langue et de littérature françaises de Belgique. Tous droits réservés.

Pour citer cette communication :

Raymond Trousson, *Voltaire et la réforme de la législation criminelle* [en ligne], Bruxelles, Académie royale de langue et de littérature françaises de Belgique, 1993. Disponible sur : < www.arlfb.be >